

<b>RÈGLEMENT NO 17 RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE</b>		<b><u>Direction des études</u></b> Unité administrative <b><u>Documents constitutifs</u></b> <b><u>1125-00-17</u></b> Codification	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : <b>CA-18-401-8.03</b>			
<input type="checkbox"/> Nouveau document		<input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : <b>CA-15-379-6.02</b>	
Date d'approbation :	<b><u>2018-04-23</u></b> AAAA/MM/JJ	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<b><u>2018-04-23</u></b> AAAA/MM/JJ		

## PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et ses amendements;
- . le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* et ses amendements;
- . le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et ses amendements;
- . la *Loi sur l'aide financière aux études* et ses amendements;
- . la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses amendements.

N. B. : L'emploi du masculin est utilisé à titre épique.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Cégep.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

### 2.1 DEC

Diplôme d'études collégiales.

### 2.2 AEC

Attestation d'études collégiales.

### 2.3 Droits de toute autre nature

Droits prescrits par le Cégep pour des services ou activités qui ne sont liés ni à des droits de scolarité, d'admission, d'inscription ou autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces droits couvrent notamment : les activités collectives dans les secteurs socioculturel, sportif, de la santé, de l'aide financière, de l'aide à l'emploi et des assurances.

### 2.4 Statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant, selon qu'il est inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

### 2.5 Étudiant international

Étudiant qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration et la protection des réfugiés* (loi fédérale), ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion* (loi provinciale).

## ARTICLE 3 – DROITS

### 3.1 Droits de toute autre nature

L'étudiant, dont le statut au Cégep est à temps plein (DEC, AEC), doit verser au titre des droits de toute autre nature la somme de 75 \$ par session.

L'étudiant dont le statut au Cégep est à temps partiel doit verser la somme de 20 \$ par cours, à chaque session.

### 3.2 Droits exigibles à tout étudiant international

Tout étudiant international inscrit à temps plein au Cégep doit obligatoirement souscrire au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation. Les droits sont fixés par l'assureur et communiqués à l'étudiant par le Cégep au moment de son inscription. Toute la documentation relative au régime collectif, notamment la couverture offerte et les

responsabilités de l'étudiant est transmise à chaque étudiant concerné et est disponible au Secrétariat pédagogique.

Exemption : Tout étudiant international est exempté de participer à ce régime d'assurance collective s'il démontre, à la satisfaction du Cégep, qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé de sécurité sociale conclue avec certains pays, notamment la France.

#### **ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FACULTATIVE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS**

- 4.1 En plus des droits d'admission, d'inscription, afférents aux services d'enseignement collégial et de toute autre nature, d'autres droits peuvent être perçus à la condition qu'ils soient facultatifs et non automatiques.
- 4.2 Au moment de l'inscription à chacune des sessions, chaque étudiant sera facturé pour contribuer à la Fondation du Cégep pour un montant minimal de 10 \$. Cette contribution est un don facultatif. Un reçu pour fins d'impôt sera remis à tout étudiant qui aura contribué pour 10 \$ ou plus durant l'année.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PERCEPTION**

- 5.1 Pour chaque session, les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants sont payables lors de l'inscription ou au moment fixé par le Cégep.
- 5.2 Le défaut de payer les droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Cégep ou l'annulation de l'inscription au cours.
- 5.3 Les droits pour le régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour étudiants internationaux sont payables une fois l'an selon la date et les conditions fixées par l'assureur.

#### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

Les droits de toute autre nature sont remboursables selon les modalités suivantes :

- 6.1 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme de DEC
  - 6.1.1 Le Cégep rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription auprès du Secrétariat pédagogique ou du Service du cheminement scolaire avant le début des cours.
  - 6.1.2 Le Cégep rembourse les droits concernés à l'étudiant non admis à une session donnée, conformément aux articles 3 et 4 du *Règlement no 8 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours*.

## 6.2 Droits de toute nature pour l'étudiant inscrit à un programme d'AEC

6.2.1 Le Cégep rembourse la totalité des droits concernés à toute personne qui annule son inscription auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours.

6.2.2 L'étudiant inscrit à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) est présumé admis pour toute la durée du programme. Il doit donc verser une somme n'excédant pas 150 \$. Cependant, il a droit au remboursement d'une somme n'excédant pas 75 \$, sur celle payée, s'il ne poursuit pas ses études en deuxième partie du programme.

Pour se prévaloir de ce droit, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du secrétariat du Service de la formation continue avant le début des cours de la deuxième partie du programme.

### **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INFORMATION**

L'étudiant pourra avoir accès à la version intégrale du Règlement sur le site web du Cégep.

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'APPEL**

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.